

**Projet de loi**

**portant modification**

**a) de certaines dispositions du Titre 4 « De la comptabilité communale » de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**

**b) de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.**

-----

**Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(4 juin 2013)

Par dépêche du 14 mai 2013, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une nouvelle version du projet de loi sous rubrique adoptée par la commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

La proposition de scinder en deux projets de loi distincts le projet n° 6479 doit, en ce qu'elle modifie le texte, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2012 (doc. parl. n° 6479<sup>1</sup>), être considérée comme amendement, qui en vertu de l'article 83bis de la Constitution requiert un nouvel avis du Conseil d'Etat.

Au vœu de la commission parlementaire, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sera adaptée dans un premier temps avec pour seul objectif d'en modifier les dispositions aux fins de rendre celles-ci conformes aux exigences du système comptable européen (SEC95) créé par le règlement (CE) 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux de la Communauté, tel que ce règlement a été modifié par la suite. Parallèlement, la rédaction de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale doit être adaptée à la nouvelle terminologie retenue en matière de comptabilité communale. Ce projet de loi porte le n° 6479A.

Les autres modifications que le projet de loi n° 6479 a prévu d'apporter à la loi communale sont censées, selon la commission parlementaire, faire l'objet d'un second projet de loi, numéroté 6479B, sur lequel elle reviendra dans un deuxième temps.

Le Conseil d'Etat considère le texte du projet de loi n° 6479A joint à la dépêche précitée du 14 mai 2013 comme amendement unique.

Cet amendement donne lieu aux observations suivantes:

Dans la mesure où la commission parlementaire entend préciser dans l'intitulé les éléments de la loi communale affectés par les amendements prévus, il se recommande d'en faire de même pour la loi précitée du 18 décembre 2009.

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

*« Projet de loi portant modification a) de certaines dispositions du Titre 4 - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et b) de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ».*

Le point 1) de l'article I<sup>er</sup> ne donne pas lieu à observation en ce qu'il reprend une suggestion faite par le Conseil d'Etat; il y a toutefois lieu d'écrire à l'article 115bis, deuxième phrase, « plan pluriannuel de financement » au lieu de « plan de financement pluriannuel ».

Au point 2) dudit article I<sup>er</sup>, il y a lieu de préciser qu'il s'agit des chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 du Titre 4.

L'observation ci-avant vaut aussi pour la phrase introductive du point 3).

Les points 4) à 6) ne donnent pas lieu à observation, sauf pour le Conseil d'Etat de constater que la commission parlementaire n'entend pas suivre sa suggestion d'assurer une intervention active du conseil communal dans l'élaboration du plan de financement pluriannuel de la commune.

L'observation relative aux points 2) et 3) vaut aussi pour le point 7).

Du moment que la commission parlementaire entend reprendre l'intégralité du texte de l'article 143 dans sa proposition de modification de cet article, la phrase introductive du point 8) doit se lire comme suit:

« 8) L'article 143 est remplacé par le texte suivant:... ».

L'abrogation de l'article 145 de la loi communale (cf. article I<sup>er</sup>, point 6) du projet de loi n° 6479) qui est conditionnée par le libellé du nouvel article 115bis (point 1) de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi n° 6479A) a été omise dans l'amendement sous examen. Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'insérer un point nouveau entre les points 8) et 9) actuels afin de prévoir cette abrogation.

Les autres points de l'article I<sup>er</sup> ne donnent pas lieu à observation.

Il en est de même de l'article II.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen